ARTICLE 8

Droits de douane et autres droits et frais

- Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante 1. exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consomptibles, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise ou de ces entreprises de transport aérien, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette ou ces entreprises.
 - 2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliquent aux objets visés au paragraphe l du présent Article lorsqu'ils seront :
 - a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
 - conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes